



REGLEMENT INTERIEUR

DES SALLES DE LA COMMUNE DE PALMAS D'AVEYRON

Le présent règlement concerne les salles des fêtes de Coussergues, Cruéjoulx et Palmas, louées ou mises à disposition des associations de la commune ou extérieures, des organisateurs de spectacles et/ou de repas, des particuliers résidents sur la commune ou non, ainsi que la salle des associations de Montals mise à disposition des associations et particuliers résidents sur la commune.

La commune, propriétaire et bailleur, est dénommée « la Commune » et les occupants « le locataire ».

Les salles sont propriétés de la commune qui peut décider de leur utilisation, établir les plannings d'occupation et fixer les tarifs de location.

La commune se réserve le droit de refuser toute location pour un usage lui paraissant non conforme aux spécificités de la salle.

Article 1 – Principe de mise à disposition

La commune établit, chaque été, un planning de réservation pour des utilisations régulières des écoles, des associations et éventuellement d'autres utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles pour ses besoins propres et d'annuler une réservation régulière à cet effet. Elle informera le locataire et recherchera des solutions alternatives.

La mise à disposition fera l'objet d'une convention d'utilisation pour les associations ou organismes extérieurs à la commune (activités régulières) et d'un contrat de location pour les particuliers ou associations et organismes extérieurs à la commune pour des manifestations ponctuelles.

Un état des lieux ne sera pas systématiquement établi.

Article 2 – Réservations

➤ Associations de la commune ou extérieures pour une activité ponctuelle

Les demandes de réservations doivent être déposées au secrétariat de Mairie du lieu où se situe la salle, ou par mail à l'adresse accueil@palmasdaveyron.fr au minimum deux semaines avant l'utilisation. La demande devra préciser la date, l'objet de la réservation. Elle sera examinée par la commune en prenant compte de l'adéquation entre l'objet de la réservation et la vocation de la salle.

La commune se réserve le droit d'annuler une réservation en cas d'absolue nécessité. Elle préviendra le locataire dans les meilleurs délais et lui proposera, dans la mesure du possible, une solution alternative.

Lors de la première réservation de l'année, il sera demandé une attestation d'assurance responsabilité civile à l'association.

➤ Particuliers résidant ou non dans la commune

Les demandes de réservations doivent être déposées au secrétariat de Mairie du lieu où se situe la salle, ou par mail à l'adresse accueil@palmasdaveyron.fr au minimum deux semaines avant l'utilisation. Elle sera examinée par la commune en prenant compte de l'adéquation entre l'objet de la réservation et la vocation de la salle.

La commune se réserve le droit d'annuler une réservation en cas d'absolue nécessité. Elle préviendra le locataire dans les meilleurs délais et lui proposera, dans la mesure du possible, une solution alternative.

Toute réservation fera l'objet d'un contrat de location, signé par chacune des parties (annexe 1). Il sera précisé :

- L'identité et les coordonnées du demandeur
- La période et la durée de la location
- Le tarif de location et le montant des chèques de caution
- L'acceptation du règlement intérieur (prise de connaissance et engagement au respect)
- La date et l'heure de la mise à disposition

Le contrat devra être remis à la collectivité, accompagné des pièces suivantes :

- Règlement du prix de la location (encaissement après utilisation)
- Chèques de caution (salle et nettoyage)
- Attestation d'assurance stipulant la salle louée et la durée de location
- Le cas échéant, d'autorisations administratives réglementaires

Tous les documents (contrat, attestation d'assurance et chèques de caution et location) doivent être au nom du demandeur.

Article 3 – Horaires et gestion des clefs

- *Associations de la commune ou extérieures pour une activité ponctuelle*

Un code permettant de récupérer la clef à l'entrée de la salle sera communiqué à l'utilisateur avant le début de la location. Après utilisation, les clefs devront être déposées à la Mairie.

- Particuliers résidant ou non dans la commune

Le respect des horaires d'utilisation des salles des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Dans le respect du voisinage, l'intensité sonore devra être baissée à compter de minuit dans les salles des fêtes. Il conviendra de limiter également les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

Un code permettant de récupérer la clef à l'entrée de la salle sera communiqué à l'utilisateur avant le début de la location. Après utilisation, les clefs devront être déposées à la Mairie.

Le locataire s'engage à utiliser personnellement les locaux et à ne consentir aucun droit d'usage à une tierce personne morale ou physique.

Article 4 – Dispositions particulières

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation d'une salle, la responsabilité de la commune de Palmas d'Aveyron est en tous points dérogée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Le locataire, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Article 5 – Conditions particulières pour la salle des associations de Montals

La salle des associations de Montals est mise à disposition des associations et des particuliers résidants dans la commune uniquement.

La salle des associations de Montals est louée uniquement à la journée à partir de 8 heures et doit être impérativement libérée à 22 heures au plus tard.

Le réchauffage des plats à l'intérieur de la salle doit se faire uniquement avec le four en place. Toute utilisation de trépied ou autre mode de réchauffage est strictement interdit à l'intérieur de la salle.

L'accrochage sur les murs est interdit.

Article 6 – Utilisation des salles - Mise en place et rangement

La commune s'engage à fournir des locaux, matériels et abords propres en bon état.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. Les toilettes, bars et cuisines et les sols doivent être rendus propres. **(Ne pas laver la partie parquet de la salle de Coussergues, passer uniquement le balai)**. Les tables, lavées et séchées, seront rangées sur les chariots.

S'il constate le moindre problème au moment de la prise de possession, il devra en informer immédiatement la mairie.

Toute installation de matériel doit faire l'objet d'une autorisation au moment de la location. Certaines installations tels les trépieds à gaz sont proscrites à l'intérieur.

Le locataire est chargé de l'extinction des lumières et du chauffage après chaque activité. Il est tenu de porter à connaissance de la commune tout fait justifiant une remise en état du matériel.

La prise en charge du matériel et la préparation des salles sont assurées par le locataire en respectant les directives des agents ou élus de la commune.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution. Le chèque de caution sera encaissé à défaut d'une remise en état parfaite.

Article 7 – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Dans le respect du voisinage, l'intensité sonore devra être baissée à compter de minuit dans les salles des fêtes. Il conviendra de limiter également les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
 - de brancher des rallonges électriques pour alimenter du matériel à l'extérieur.
 - de bloquer les issues de secours,
 - d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
 - d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- Le nombre de personnes admis dans chaque salle ne doit pas être supérieur à celui qui est fixé (généralement : une personne par m2).

Le locataire déclare

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir pris connaissance des moyens de lutte contre l'incendie et identifié les voies d'évacuation et des issues de secours,
- maintenir fermées toutes les issues donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des salles.

Les associations devront respecter la réglementation en matière de débit de boisson : autorisation de débit de boissons délivrée par la Mairie, heures de fermetures, cession des boissons alcoolisées une heure avant la fermeture, autorisation de fermeture tardive

Le locataire est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Il devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 8 - Stationnement

Lors des manifestations, le locataire doit veiller à ce que la circulation des véhicules et des piétons ne soit pas perturbée : le stationnement des véhicules ne doit pas bloquer l'accès aux voies publiques, aux entrées des propriétés voisines, aux passages réservés aux piétons ainsi qu'aux services d'urgence. Le locataire doit veiller au respect de ces consignes afin de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains.

Article 9 – Tarifs

La mise à disposition des salles et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Les associations et les particuliers sont redevables d'un forfait « chauffage » pour les manifestations générant des recettes, organisées entre le 15 octobre et 15 avril dans les salles des fêtes.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur à la date de location, établis par délibération du conseil municipal.

Règlement validé par délibération du conseil municipal en date du 03 février 2023

Arrêté en date du 10 février 2023

Modifié par délibération du 07 juin 2024 et arrêté du 22 juillet 2024